

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Mercredi 12 octobre 2022</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 05 octobre 2022 DATE D’AFFICHAGE : 06 octobre 2022</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 17 Nombre de Conseillers votants : 19</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L’an deux mil vingt-deux, le Mercredi 12 octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Monsieur Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Mesdames Aurélie RIALANT-BESLAND et Delphine JOFFRAUD, Messieurs Yves LEBEAUPIN et Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Messieurs Gilles CHASSIER et Nicolas CITEAU, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE et Messieurs Philippe LEGENDRE et Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Thierry GUYON.

Pouvoirs : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE a donné pouvoir à Madame Aurélie RIALANT-BESLAND et Monsieur Thierry GUYON a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT.

Madame Bernadette BROSSEAU a été élu secrétaire de séance.

**CONTRAT D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – HABILITATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

La commune de Mesquer est adhérente au contrat groupe d’assurance du risque statutaire porté par le Centre de Gestion.

S’appuyant sur l’augmentation de l’absentéisme et le déficit du contrat, le titulaire a informé le centre de gestion de la résiliation de son contrat à titre conservatoire en proposant des taux manifestement excessifs. Il s’agit donc de résilier le contrat avec l’assureur actuel et de relancer une consultation pour un nouveau contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 26 alinéa 5 et de l’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d’assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

La collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire pour son compte en mutualisant les risques.

Notre collectivité adhère au contrat groupe en cours qui sera résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L ; 2124-2 et R.2124-2 1° du code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le centre de gestion, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, la décision d'habiliter M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

✓ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail, maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

✓ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail, maladies professionnelles,
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation

Reçu au contrôle de légalité
le 13/10/2022
Publié ou notifié
le 24/10/2022
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire

